

Note d'information aux

Proche des « personnes à risque élevé »

Dispositifs Crise Covid19 Informations au Vendredi 10 Avril 2020

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid19, l'assurance maladie développe des dispositifs facilitant le quotidien au vendredi 10 avril 2020, mais sont susceptibles d'être modifiés. Ces mises à jour sont susceptibles à nouveau d'évoluer ce qui donnera lui à un nouveau document

Vous partagez votre domicile avec un proche qui est considéré comme « personne à risque élevé » au regard de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (voir liste – annexe 1):

Un arrêt maladie peut vous être attribué, cela permet de protéger les proches fragiles (qui, au vu, leur état de santé, doivent rester chez elles).

L'arrêt de travail est délivré par le médecin traitant, ou à défaut, par un médecin de ville. Vous devez donc prendre contact avec son médecin, de préférence par téléconsultation.

Cet arrêt ne concerne pas les personnes bénéficiant du télétravail.

ATTENTION - En cas de chômage partiel mis en place par votre entreprise les règles suivantes s'appliquent :

- Si l'activité exercée par le salarié dans l'entreprise est interrompue, les arrêts de travail dérogatoires pour les proches d'une personne vulnérable ne s'appliquent plus. Si cette interruption intervient alors qu'un salarié bénéficie d'un arrêt dérogatoire en cours, l'employeur doit y mettre un terme en le signalant à l'Assurance Maladie.
- Si l'entreprise décide de réduire son activité, il n'est pas possible de cumuler un chômage partiel avec un arrêt de travail dérogatoire. Le salarié concerné par un arrêt de travail dérogatoire continuera à en bénéficier et ne devra pas être placé en chômage partiel;
- Si le salarié bénéficie d'un arrêt maladie (en dehors des arrêts dérogatoires) et que son entreprise réduit ou interrompt son activité, le salarié reste en arrêt maladie jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit.

G. LANGLET – Assistant social Réseau Rhône-Alpes SEP